



Mission régionale d'autorité environnementale

**Avis délibéré en date du 12 septembre 2018  
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet  
d'entrepôt de stockage de matières combustibles et d'un entrepôt frigorifique de la  
société SCADIF sur les communes de Réau et de Moissy-Cramayel (77)**

**Résumé de l'avis**

Le présent avis porte sur le projet de construction d'un entrepôt de stockage de matières combustibles et d'un entrepôt frigorifique sur les communes de Réau et de Moissy-Cramayel dans le département de Seine-et-Marne par la société SCADIF. Le dossier de demande d'autorisation a été déposé le 14 avril 2016, complété les 15 mai 2017, 27 octobre 2017, 4 juin 2018 et 3 juillet 2018. Il intervient dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet a pour but de construire un entrepôt logistique de 41 640 m<sup>2</sup> composé de 3 cellules de quai et de 5 cellules de stockage dont deux cellules de grande hauteur (35 m de haut) et d'un entrepôt frigorifique de 23 711 m<sup>2</sup> composé de 3 cellules de stockage dont une cellule de froid négatif sur un terrain se situant sur les communes de Réau et Moissy-Cramayel dans la ZAC du Parc de l'A5. Ce projet s'inscrit dans le prolongement de l'ensemble de locaux d'activités de la zone industrielle d'Arvigny. Ce terrain est situé à proximité des accès routiers sans traverser d'agglomération.

Les principaux enjeux du projet concernent les risques technologiques, principalement le risque d'incendie, la gestion de l'eau, les impacts paysagers, ainsi que ceux du trafic routier. L'étude d'impact et l'étude des dangers sont clairement présentées. L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée dans l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet. Les impacts du projet sont abordés et des mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces impacts sont proposées.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux différents potentiels de dangers et rappelle les différentes mesures prises visant à assurer la sécurité du site, notamment les dispositions constructives de l'entrepôt, les moyens de lutte contre l'incendie, les accès des secours, et la rétention des eaux d'extinction d'un incendie.

Toutefois, l'étude d'impact doit, pour la Mrae, être améliorée concernant l'intégration paysagère du projet dans son environnement en présentant des vues plus pertinentes pour les cellules de grande hauteur. Elle mérite également d'être complétée pour ce qui concerne la densification des plantations et la diversification de la palette végétale dans le but d'assurer une bonne insertion paysagère du projet.

L'étude d'impact nécessite aussi d'être complétée par une analyse des effets cumulés du projet sur l'environnement avec ceux des installations ou projets voisins.

Par ailleurs, la procédure proposée par le pétitionnaire concernant les mesures de lutte contre l'incendie doit être formalisée avant l'enquête publique lien avec les parties prenantes concernées.

La MRAe formule par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après

*Avis disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

# Avis détaillé

## 1. L'évaluation environnementale

### 1.1. Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le projet de la société SCADIF<sup>1</sup> est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 de code de l'environnement s'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (notamment les rubriques 1° et 39° du tableau annexé à cet article<sup>2</sup>).

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

### 1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne le projet de construction d'un entrepôt logistique de 41 640 m<sup>2</sup> composé de 3 cellules de quai et de 5 cellules de stockage dont deux cellules de grande hauteur et d'un entrepôt frigorifique de 23 711 m<sup>2</sup> composé de 3 cellules de stockage dont une cellule de froid négatif, des bureaux, des locaux sociaux, et de locaux techniques sur un terrain se situant sur les communes de Réau et de Moissy-Cramayel.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

### 1.3. Contexte et description du projet

#### 1.3.1. *Présentation*

L'ensemble du site projeté couvrira 25,6 hectares sur les communes de Réau et Moissy-Cramayel.

Le site comportera deux bâtiments dont l'emprise au sol représentera 72 462 m<sup>2</sup> soit environ 28,3 % de la surface totale du projet.

Le site, se situant sur les communes de Réau et Moissy-Cramayel dans la ZAC du Parc de l'A5, s'inscrit dans le prolongement de l'ensemble de locaux d'activités de la zone industrielle d'Arvigny. La situation de ce terrain permet notamment d'accéder aux axes routiers sans traverser d'agglomération.

---

<sup>1</sup> Société coopérative d'approvisionnement de l'Île-de-France

<sup>2</sup> Rubrique 1 : installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.

Rubrique 39 : travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup>.

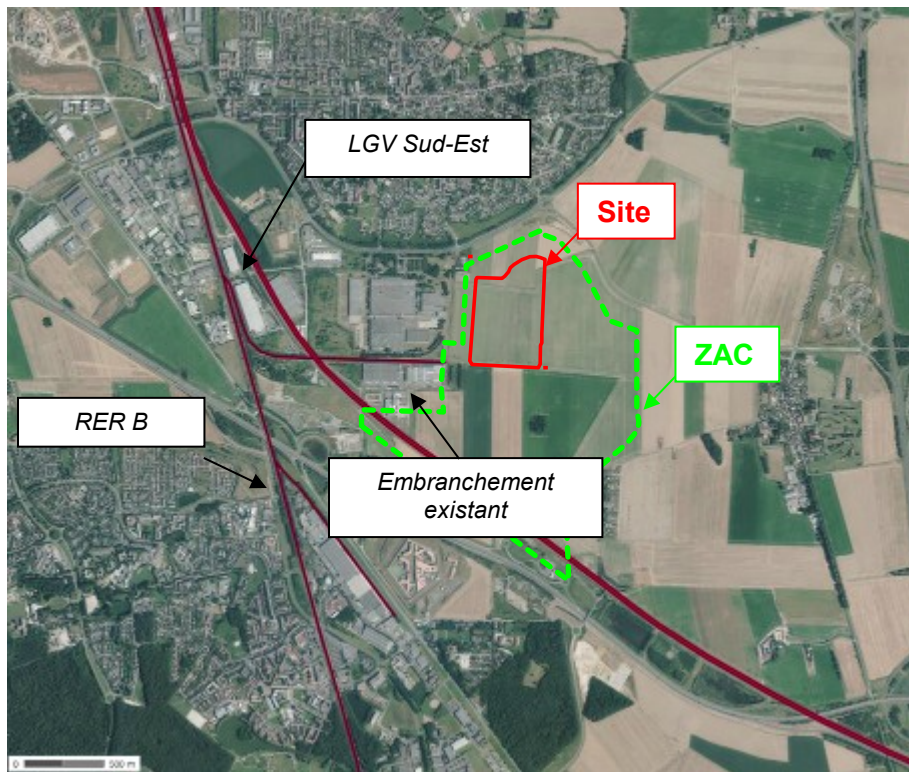


Illustration 1: implantation du site

Un premier entrepôt logistique « produits secs » sera composé de 3 cellules de quai et de 5 cellules de stockage dont :

- 3 cellules automatisées avec l'implantation de transtockeurs<sup>3</sup> toute hauteur (2 cellules grande hauteur (EGHA 1, EGHA2) et la cellule PAC1),
- 2 cellules dites conventionnelles (conventionnelle 1 et conventionnelle 2). À noter que la cellule conventionnelle 2 disposera de 4 sous-cellules dédiées aux produits dangereux.

Le second entrepôt frigorifique sera composé d'une cellule de quai et de 3 cellules de stockage dont :

- 2 cellules en froid positif – température comprise entre 0 °C et + 18 °C (cellules fruits et légumes et frais/ultrafrais),
- 1 cellule en froid négatif – 25 °C (surgelés), composée de deux chambres froides distinctes et d'une aire de réception/expédition.

Enfin, le site sera également constitué :

- de bureaux et de locaux sociaux implantés au niveau de l'entrée principale du site,
- de locaux techniques (local électrique, locaux groupes froids, compresseurs, chaufferie, locaux de charge de batterie...)
- d'un local sprinklage et de réserves d'eau incendie,
- d'aires de stockage des déchets au niveau des quais,
- d'une aire d'entreposage extérieure de palettes,
- de voiries et places de stationnement,
- d'un poste de garde et d'un local chauffeur,
- de bassins de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux incendie,
- d'espaces verts.

<sup>3</sup> Dispositif automatisé ou non qui permet de ranger des palettes ou des colis dans un rack, souvent à grande hauteur.

La surface totale de voiries et parking sera de 70 499 m<sup>2</sup> (27,5% du site) tandis que les espaces verts et les bassins de rétention des eaux couvriront environ 112 750 m<sup>2</sup> (44% du site) .

Sur cette plateforme, les activités suivantes seront réalisées :

- réception des produits conditionnés en cartons, sur palettes,
- stockage des palettes,
- éclatement des produits sur palettes en lots spécifiques préparés par le personnel de l'entrepôt afin d'approvisionner les différents points de vente de la SCADIF selon leurs besoins,
- livraison des points de vente par la flotte de camions.

La base stockera des marchandises destinées aux points de vente de la Société Coopérative SCADIF.

D'après le dossier, la conception du bâtiment principal répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510<sup>4</sup> de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de cette nomenclature .

### Entrepôt

La zone de stockage présente une hauteur au faîtage (point le plus haut de la toiture) de :

- 33,67 m pour les cellules EGHA1 et EGHA2,
- 21,5 m pour la cellule PAC1,
- 18,55 m la cellule conventionnelle 1,
- 14,2 m la cellule conventionnelle 2,
- 14,4 m pour la cellule de produits surgelés 1 et 2,
- 7,57 m pour les cellules de produits frais et ultra-frais.

Le volume total pris en compte sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est environ de 822 956 m<sup>3</sup>. Le volume total stocké pris en compte sous la rubrique 1511<sup>5</sup> est quant à lui environ de 25 220 m<sup>3</sup>.

Cet entrepôt présente la caractéristique d'une hauteur sous faîtage particulièrement élevée. Cette hauteur étant supérieure à 23 m, l'exploitant a fourni conformément à l'arrêté du 11 avril 2011 susvisé des études spécifiques d'ingénierie afin de démontrer que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation. Les dispositions constructives prévues visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Pour justifier de la conformité de ses installations à l'arrêté du 11 avril 2011, l'exploitant a remis en annexe 1 de son dossier un tableau explicitant pour chaque prescription de l'arrêté les modalités de sa mise en œuvre.

La structure principale du bâtiment est réalisée en béton. Sa résistance au feu est de 60 min (R60).

Les cellules abritant les stockages présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois de l'entrepôt de produits secs seront REI<sup>6</sup> 120<sup>7</sup> :
  - façades ouest des cellules EGHA1, EGHA2, PAC1 et conventionnelle1 (jusqu'en sous face de toiture),
  - façade sud de la cellule EGHA1 (jusqu'en sous face de toiture) ;
- la paroi extérieure de la sous-cellule des liquides inflammables (rubrique 4331) (paroi nord) sera construite en matériaux de classe A2s1d0 ;
- les parois extérieures de l'entrepôt frigorifique seront construites a minima en matériaux B s3 d0 sauf la paroi est de la cellule des produits surgelés qui sera REI 120 sur 5 m de hauteur.

<sup>4</sup> Rubrique n°1510 : stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts

<sup>5</sup> Rubrique n°1511 : entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs de la nomenclature

<sup>6</sup> R : résistance mécanique ou stabilité ; E : étanchéité aux gaz et flammes ; I : isolation thermique.

<sup>7</sup> Coupe feu 120 minutes



### Sous-cellule d'entreposage des liquides inflammables (rubrique 4331) :

La sous-cellule de liquides inflammables aura une surface maximale de 480 m<sup>2</sup>. Cette cellule sera à simple rez-de-chaussée et ne comportera pas de mezzanine. Le stockage de liquides inflammables au-dessous du niveau de référence sera interdit .

La sous-cellule 4331 sera isolée des autres cellules par des murs REI 120 dépassant d'1 m la couverture du bâtiment au droit du franchissement.

### Cas particulier des sous-cellules d'entreposage des produits dangereux (hors liquides inflammables) :

Les locaux dédiés aux produits dangereux (hors liquides inflammables) sont implantés au sein de la cellule conventionnelle n°2 et seront séparés les uns des autres par des murs REI 120 jusqu'en sous face de toiture. La façade ouest des sous-cellules sera REI 120 jusqu'en sous face de toiture.

### Bureaux et locaux sociaux

À l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux seront situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.

Les bureaux et locaux sociaux ne seront pas contigus avec des cellules de stockage où sont présentes des matières dangereuses.

En particulier, les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quai ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, seront situés à plus de 10 m de la sous-cellule abritant le stockage de liquides inflammables.

### Chaufferie :

L'entrepôt est chauffé par des aérothermes alimentés en eau chaude par une chaudière fonctionnant au gaz de ville à partir du réseau public de la zone d'activité. Cette chaudière est installée dans une chaufferie accolée à la cellule EGHA 2. La chaufferie sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux locaux d'entreposage et isolé par une paroi REI 120.

### Local de charge :

Les marchandises sont déplacées dans l'entrepôt avec des chariots et transpalettes électriques. Les batteries de ces chariots doivent être rechargées quotidiennement. Les locaux de charge seront exclusivement réservés à cet effet, ils seront séparés des cellules par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C.

### Locaux techniques :

Les murs séparatifs entre un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) et une cellule de stockage seront REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres sera respectée entre la cellule et le local technique.

### Taille des cellules

La surface maximale des cellules sera égale à 6 000 mètres carrés ; elles seront dotées d'un système d'extinction automatique d'incendie conforme à un référentiel reconnu. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663 (produits composés à base de plastique) sera interdit.

### Toiture :

Elle sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des murs

séparatifs. Cette bande sera de classe A2s1d0 ou comportera en surface une feuille métallique de classe A2s1d0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfera la classe et l'indice Broof (t3). Les éléments de support de la toiture seront en béton.

#### Risque d'effets dominos entre EGHA et PAC 1 :

Une étude sur les effets dominos entre les cellules EGHA et PAC 1 par la toiture a été réalisée. D'après les calculs et les analyses réalisés, la conclusion est que la propagation entre les cellules EGHA et PAC 1 dans un sens ou dans l'autre n'est pas aggravée du fait de la hauteur entre la cellule EGHA et PAC 1 et de la présence d'un mur séparatif REI 240 entre les deux cellules.

#### Cantonnement :

Les cellules de stockage seront divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres (1 600 m<sup>2</sup> pour les cellules frigorifiques). Chaque écran de cantonnement sera stable au feu de degré un quart d'heure, et aura une hauteur de 2 mètres.

#### Désenfumage :

Les cantons de désenfumage seront équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m<sup>2</sup> pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture (au minimum quatre exutoires pour 1 000 m<sup>2</sup>). Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne sera pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

#### Amenées d'air :

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton (32 m<sup>2</sup> pour un canton de 1 600 m<sup>2</sup>) seront réalisées cellule par cellule. Ces surfaces seront réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### Clôture :

Toutes les dispositions seront prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations. Le site sera notamment clôturé sur l'ensemble de son périmètre. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, sera de 2 mètres.

#### Accès :

Le site disposera en permanence de trois accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, en particulier sur la base des conditions de vents et de la potentielle exposition aux fumées d'incendie du personnel d'intervention. Deux des accès seront localisés au sud, depuis la voie de desserte de la ZAC. Un 3<sup>ème</sup> accès, réservé aux services d'incendie et de secours, sera créé en concertation avec l'EPA Sénart à l'ouest du site. Cet accès permettra aux services d'incendie et de secours d'accéder au site directement depuis la voie Paul Delouvrier (RD 1402).

#### Effectif et activité

Le personnel est estimé à 312 personnes dont 232 en logistique et 80 en administratif. En logistique, l'activité se fait du lundi au samedi de 3 h à 22 h. En période de forte activité, les équipes seront organisées en 3 postes, 7 jours par semaine. En administratif, la plage horaire de travail est de 9 h à 17 h du lundi au jeudi et 16 h le vendredi.

Le stockage dans les cellules EGHA est réalisé de manière automatisée : aucune personne n'est donc présente dans ces cellules en fonctionnement normal. Les seules personnes susceptibles d'être présentes à l'intérieur de l'EGHA seront des personnes habilitées de maintenance et autorisées à intervenir dans ces zones. Les expéditions et réceptions se feront de 5h à 20h.

### 1.3.2. Implantation

Le terrain est situé sur deux secteurs :

- en zone 1AUXd du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Moissy-Cramayel. La zone 1AUX correspond à une zone naturelle d'urbanisation future, peu ou non équipée, et destinée principalement à l'implantation d'activités économiques. Le secteur 1AUXd correspond au territoire situé au sud de la voie Paul Delouvrier (RD 1402), à l'extrémité est de la ZAC du Parc d'Arvigny. Il est destiné à l'implantation de plateformes à vocation d'activités économiques dont de la logistique.
- en zone IAUXb du PLU de Réau. la zone IAUXb correspond à une zone située dans la partie nord du lieu-dit Les Coudrats. Elle est destinée à l'implantation de plates-formes à vocations d'activités économiques, dont de la logistique.

Ces deux zones sont urbanisables dans le cadre de la réalisation de la ZAC du parc d'activités de l'A5, sous réserve de la réalisation des équipements manquants. Le règlement des zones n'interdit pas les entrepôts. Le projet et la hauteur des cellules sont donc compatibles avec le règlement du PLU.

Actuellement le terrain est délimité :

- à l'ouest, par des terrains appartenant à la ZAC de l'A5, qui recevront des équipements communs de la ZAC (voie ferrée, espaces verts,...) puis un cimetière et le parc logistique de PROLOGIS (Prologis Park Moissy 2 « Les Chevrons »),
- au nord, par des terrains appartenant à la ZAC de l'A5, où sera implanté le bassin de rétention nord de la ZAC, puis la route départementale RD1402 (avenue Paul Delouvrier) et des habitations (lotissements),
- à l'est, par des terrains agricoles (lots du parc d'activités de l'A5, non encore construits),
- au sud, par les établissements SIGMA 11 et SIGMA 12 du parc d'activités de l'A5.

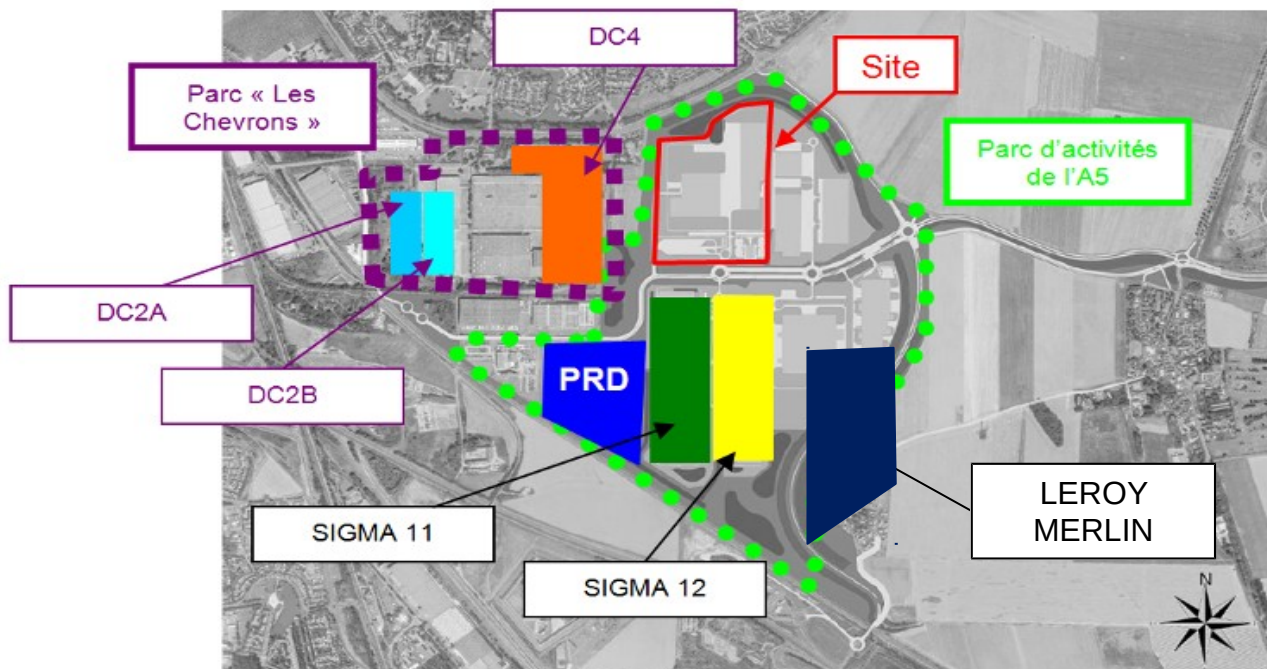


Illustration 3: installations prévues dans la ZAC de l'A5

Servitudes d'utilité publique :

Avis délibéré du 12 septembre 2018 de la MRAe Ile-de-France sur le projet d'entrepôts de la société Scadif à Réau et Moissy-Cramayel (77)



Une faible proportion des parcelles au Nord-Ouest du site sur la commune de Moissy-Cramayel sont concernées par la servitude INT1 – Voisinage des cimetières (rayon de 100 m autour du cimetière). Conformément à l'article R 425-13, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 m d'un cimetière, le permis de construire tiendra lieu de l'autorisation prévue par l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales .

L'ensemble des parcelles sont également concernées par la servitude AS1 - Protection des eaux potables et minérales. En effet, le terrain se trouve dans le périmètre de protection éloigné d'anciens captages, désormais abandonnés, de la commune de Moissy-Cramayel. L'arrêté de déclaration d'utilité publique n'est cependant encore pas abrogé, mais il n'interdit pas l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement dans les périmètres de protection éloigné .

Au nord, une faible proportion des parcelles se trouvent dans la limite de secteur affecté par le bruit de l'avenue Paul Delouvrier (bande de 100 m).

Par ailleurs, les parcelles présentes sur la commune de Réau, ne sont pas concernées par des servitudes d'utilité publique.

### 1.3.3. Nature et volume des activités

#### Au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration respectivement prévus aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (rayon d'affichage)
1450-1	<b>Solides inflammables (stockage ou emploi de)</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t .....A 2. Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t .....D	La quantité totale susceptible d'être présente sera de <b>6 t</b> .	<b>A (1 km)</b>
1510-1	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) : Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> .....A 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .E 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> ....D	La quantité totale de matières combustibles stockées sera au maximum de <b>50 293 t</b> .  Le volume total de l'entrepôt produits secs sera de <b>822 956 m<sup>3</sup></b> .	<b>A (1 km)</b>
4331-2	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</b> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t .....A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.....E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.....DC  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i>	La quantité maximale stockée dans la sous-cellule dédiée sera de <b>169 t</b> .	<b>E</b>

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (rayon d'affichage)
4001	<b>Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux</b> et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.....A	Sommes règles des cumuls < 1 Voir calcul règle des cumuls ci-dessous	NC
1511-3	<b>Entrepôts frigorifiques</b> , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.  Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 150 000 m <sup>3</sup> .....A 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 150 000 m <sup>3</sup> ..E 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> ..DC	Le volume susceptible d'être stocké sera de  <b>25 220 m<sup>3</sup>.</b>	DC
2662-3	<b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)  Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> .....A 2. Supérieure ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> ..E 3. Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .....D	Le volume maximal susceptible d'être stocké sera de  <b>452 m<sup>3</sup>.</b>	D
2663-1-c	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</b> 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup> .....A b) supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup> ....E c) supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> .....D	Le volume maximal susceptible d'être stocké sera de <b>1 000 m<sup>3</sup>.</b>	D
2663-2-c	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</b> <b>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : a. Supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup> .....A b. Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> ..E c. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> ....D	Le volume maximal susceptible d'être stocké sera de <b>1 500 m<sup>3</sup>.</b>	D
2910.A-2	<b>Combustion</b> , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.  La puissance thermique maximale de l'installation est : 1 – supérieure ou égale à 20 MW .....A 2 – comprise entre 2 MW et 20 MW.....DC	Puissance chaudières gaz : <b>1,8 MW</b> (2x 0,9 MW)  Puissance de l'installation de sprinklage : <b>0,7 MW</b> (2x 0,35 MW)  Groupes électrogènes : <b>9 MW</b> (2 x 2,5 + 4 MW)  Colonne sèche : <b>0,5 MW</b>  Puissance totale : <b>12 MW</b>  Nota : les installations sont considérées comme distinctes.	DC

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (rayon d'affichage)
2925	<b>Accumulateurs</b> (Ateliers de charge d') Seuil : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.....	La puissance maximale de courant continu sera de <b>240 kW</b> .	D
4320-2	<b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2</b> , contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t.....A 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t .....D  Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	La quantité maximale stockée dans la sous-cellule dédiée sera de <b>56 t</b> .	D
4510-2	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t .....A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.....DC  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	La quantité totale susceptible d'être présente dans la sous-cellule dédiée sera de <b>45 t</b> .	DC
4735.1-b	<b>Ammoniac</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t.....A b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.....DC  2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t.....A b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t.....DC  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation sera de <b>700 kg</b> .	DC
4741-2	<b>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes</b> , catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t.....A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t.....DC  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	La quantité totale susceptible d'être présente dans la sous-cellule dédiée sera de <b>80 t</b> .	DC

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (rayon d'affichage)
4755-2-b	<p><b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</b></p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> .....A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> .....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	<p>La quantité totale d'alcools fort (&gt; 40°) (type liqueurs, eaux de vie, ...) susceptible d'être présente sera de <b>109 m<sup>3</sup></b>.</p>	DC
4802-2-a	<p><b>Gaz à effet de serre (frigo)</b></p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.....DC</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.....D</p>	<p>La quantité totale sera de <b>450 kg</b></p>	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

L'établissement n'est pas classé « Seveso » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

## 2. Étude d'impact

### 2.1. L'analyse des enjeux environnementaux : état initial

Le site prévu pour l'opération est actuellement un terrain agricole situé dans la zone d'activité du parc de l'A5 sur les communes de Réau et de Moissy-Cramayel. Ce parc a vocation essentiellement à accueillir des activités industrielles, logistiques, commerciales, artisanales et de services. Les principaux axes routiers à proximité de la zone d'étude sont la RD402, RD57, A5a et A5b.

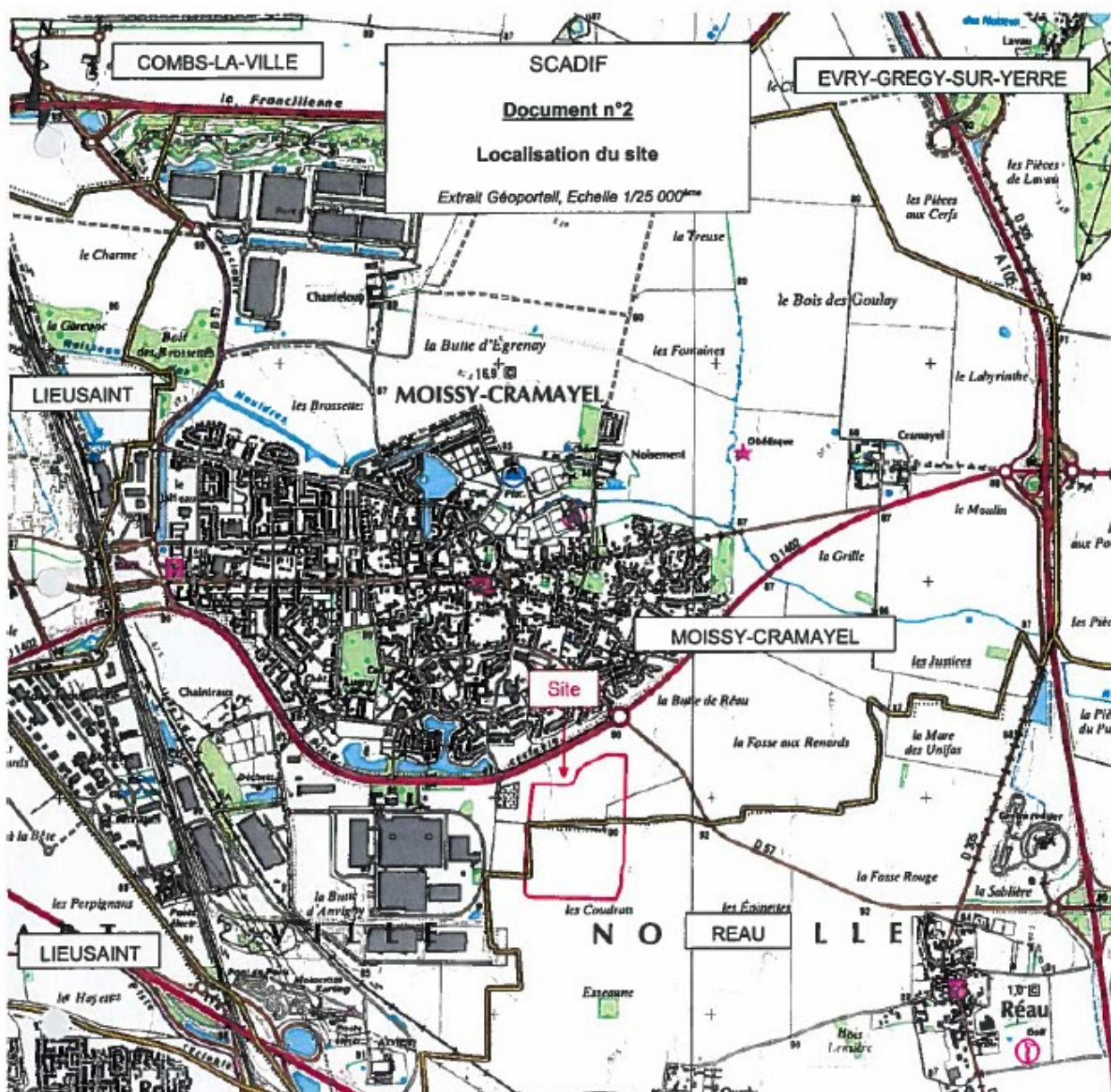


Illustration 4: plan de situation du projet

## – Environnement physique

### Géologie et hydrogéologie :

L'altitude moyenne de la zone étudiée est d'environ + 90,00 m NGF (Nivellement Général de la France). Le terrain est plat. Le projet sera implanté sur des calcaires de Brie et des marnes vertes (Stampien inférieur faciès « Sannoisien ») de l'ère tertiaire et de l'époque géologique Oligocène.

Au droit du site, il est susceptible de trouver des limons de plateaux, des formations de Brie (argile meulière et marno-calcaires), des argiles vertes et des marnes supra-gypseuses.

Des sondages ont été réalisés lors de l'étude géotechnique pour le Parc de l'A5 par FONDASOL en 2007, qui ont mis en évidence les horizons suivants :

- des limons des plateaux sur 0,5 à 2,5 m d'épaisseur. Il s'agit de limons argileux et de limons sableux ou de sables limoneux de couleur brune à ocre avec des cailloutis de calcaires et de

- meulière, ;
- des argiles à meulière sur 0,8 m à plus de 6 m d'épaisseur. Il s'agit d'argiles avec des cailloutis et des blocs de meulière et de calcaire dont la taille peut être très importante ;
- des marno-calcaires de Brie constitués d'une alternance de marnes et de calcaires de couleur beige à blanchâtre avec des passages de calcaire franc.

#### Contexte hydrographique :

Le réseau hydrographique local est caractérisé par :

- les plans d'eau des Maillettes, à 200 m au nord-ouest,
- le ru des Hauldres, à 1,2 km au nord,
- le ru de Balory à 1,9 km au sud-est,
- de nombreux bassins ou points d'eau.

Tous les ruisseaux du secteur se jettent dans la Seine, localisée à environ 5,5 km à l'ouest du site. Le ru des Hauldres s'écoule vers l'ouest. Il prend sa source à Lissy et rejoint la Seine à Soisy-sur-Seine (Essonne). Il présente des usages de pêche et récréatifs. L'éloignement du terrain vis-à-vis des rus (notamment des Hauldres) limite la possibilité de rejets vers ces cours d'eau par ruissellement ou par infiltration.

#### Qualité des sols :

Dans le cadre de ce projet, des investigations sur les sols ont été menées. Ils ont mis en évidence des teneurs en pesticides, HCT, HAP, BTEX, COHV et PCB<sup>8</sup> conformes au bruit de fond géochimique,.

Les teneurs des sols en certains métaux dépassent ponctuellement les bruits de fond géochimique respectifs (notamment pour l'arsenic, le cadmium, le chrome, le nickel et le zinc). Ces dépassements sont répartis sur l'ensemble du site. Ainsi, au regard des résultats des investigations de sol, aucune pollution significative n'a été mise en évidence au droit de la zone d'étude. L'usage projeté du site, à savoir des bâtiments de logistique et de bureau de plain pied avec voies de circulation et espaces verts, est compatible avec la qualité de ces sols.

#### Qualité de l'air :

AIR Paris est l'organisme agréé par l'État pour la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air et la diffusion de l'information sur l'ensemble de l'Île-de-France. Le secteur de Moissy-Cramayel et Réau ne fait pas l'objet d'une surveillance de la qualité de l'air.

La station de mesures de la qualité de l'air la plus proche est située à Melun, à 9 km au Sud-Est du site. Cette station de typologie périurbaine de fond mesure les concentrations en monoxyde et dioxyde d'azote ainsi qu'en ozone. Une seconde station de typologie trafic (RN6) est implantée sur la commune de Melun.

D'après le bilan 2015 d'Air Paris, la valeur limite établie en moyenne annuelle de 40 µg/m<sup>3</sup> de dioxyde d'azote est respectée pour la première fois en 2015 en situation de fond. Ce bilan met également en évidence des dépassements récurrents et importants des valeurs limites pour les PM10 à proximité du trafic.

#### Bruit :

La zone d'étude est marquée par la présence d'infrastructures routières qui peuvent impacter le niveau sonore ambiant. Dans le secteur d'étude, un classement sonore des infrastructures routières a été réalisé.

Ce classement est établi d'après les niveaux d'émission sonores (Laeq) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 à 22h00) et nocturne (22h00 à 6h00). Dans le cadre de ce dossier d'autorisation, une campagne de mesures de jour et de nuit des niveaux résiduels a été réalisée dans le secteur d'étude en 4 points distincts, situés en limite de propriété les 3 et 4 décembre 2015. Les mesures ont été réalisées conformément à la norme NFS31-010. Les niveaux résiduels de jour et de nuit prennent en compte les bruits

---

<sup>8</sup>Hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, benzène-toluène-éthylbenzène-xylènes, composés organiques halogénés volatils, polychlorobiphényles.

de fond liés à la circulation sur la RD 1402 et dans une moindre mesure sur la RD 57 et les activités du parc logistique de Prologis. Il est important de noter que le niveau ambiant du secteur d'étude est également influencé par la présence de grands axes routiers, tels que l'A5a, l'A5b et la ligne de TGV.

#### Environnement naturel :

La zone concernée par le projet n'est pas implantée sur une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF). Elle est également située hors périmètre de toute zone importante pour la conservation des oiseaux. De même, la zone NATURA 2000 la plus proche, le Massif de Fontainebleau, dont une partie est également reconnue comme réserve de biosphère s'étend au sud de Melun à plus de 10 km.

La zone d'étude présente un habitat peu diversifié du fait de l'exploitation agricole actuelle et passée . Les deux habitats principalement présents sur le site sont les cultures intensives et les jachères agricoles . Dans une moindre mesure, des friches sont présentes au nord-ouest. Ces habitats sont communs et possèdent une faible valeur patrimoniale.

Lors de la visite en juin 2016, aucun mammifère n'a été observé directement. Toutefois, les indices de présence tels que des déjections ont permis de déterminer la présence de quelques espèces (le lapin de garenne, le lièvre brun, le sanglier, le chevreuil). En août 2016, trois lièvres bruns ont été directement observés. En plus de ces 4 espèces, on peut légitimement supposer que l'aire d'étude abrite également des micro-mammifères comme le Campagnol des champs et le Mulot sylvestre.

L'absence de zones boisées rend anecdotique la présence de grands mammifères (type chevreuil, sanglier, etc.).

Lors des inventaires de 2013 et 2014 pour le projet de voirie, seul le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) avait été également identifié comme espèce patrimoniale. Le lapin de garenne est commun et non menacé en Ile-de-France. Les zones non construites à l'Est (habitats de substitution hors de la ZAC) pourront accueillir les individus éventuellement présents sur site.

L'enjeu vis-à-vis de cette espèce est donc faible.

Le seul impact pourrait concerner l'avifaune présente dans le secteur, en particulier le Bruant proyer et la Linotte mélodieuse, espèces d'oiseaux inféodées aux milieux agricoles. Cependant ces espèces n'ont pas été observées lors des visites de terrain en 2016) Cependant est possible de mettre en place des mesures d'évitement en réalisant les travaux en dehors de la période de nidification.

#### **Environnement humain**

##### Voisinage industriel :

Le projet se trouve dans la nouvelle ZAC du Parc d'activités de l'A5. Les terrains agricoles encore présents en bordure de site sont également compris dans le périmètre de cette ZAC. Ils sont destinés à accueillir les autres établissements qui s'implanteront dans cette ZAC (cf. figures suivantes).

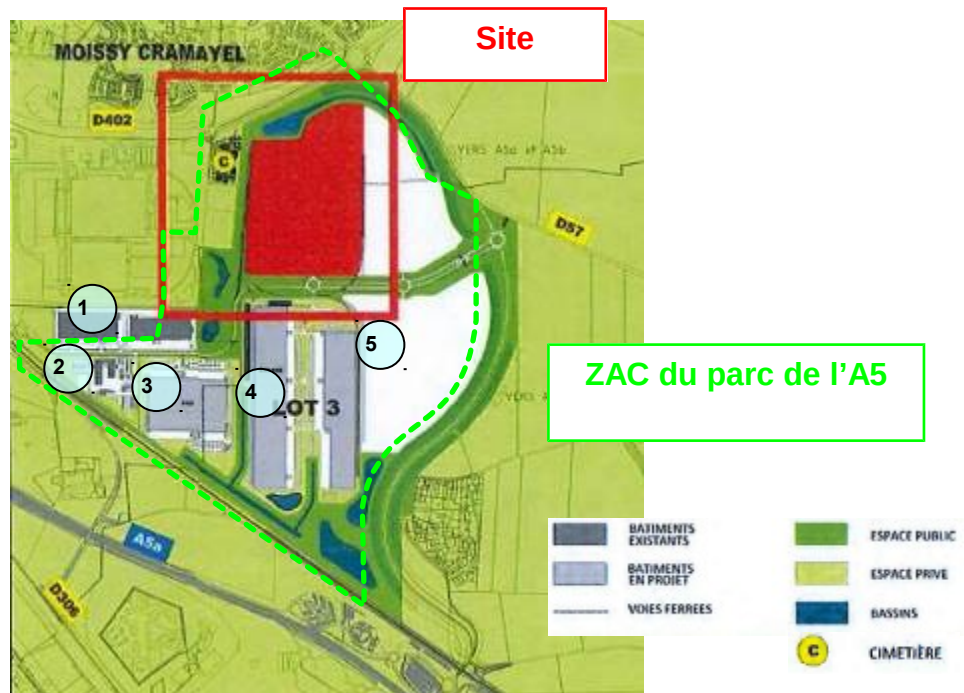


Illustration 5: Source : Annexe IV de la promesse synallagmatique de vente

- ① : GERILOGISTIC, actuellement exploité par GEODIS, présent en limite du parc,
- ② : BERGERAT MONNOYEUR, siège social de la Direction Régionale Ile-de-France Centre,
- ③ : PERCIER REALISATION DEVELOPPEMENT
- ④ : SARL SIGMA 11 et SIGMA 12
- ⑤ : LEROY MERLIN

Habitations et établissements recevant du public :

Il n'y a pas d'habitation à proximité du terrain. Les quartiers résidentiels les plus proches se trouvent à 190 m au nord du site. Les établissements recevant du public (ERP) les plus proches (écoles) sont situés à environ 400 m au nord et 650 m au nord-ouest de la zone d'étude.

Activité agricole :

Tous les terrains du Parc d'Activités sont ou étaient des terres agricoles. Après développement du Parc, l'activité agricole sera toujours présente sur les communes de Réau et de Moissy-Cramayel.

Contexte culturel :

L'établissement n'entre dans aucun périmètre de protection de monuments historiques, de sites classés ou inscrits.

Les schémas :

D'après le dossier de l'exploitant, le projet est conforme aux schémas, plans ou documents opposables, à savoir notamment :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine-Normandie ;
- le plan régional de protection de l'atmosphère (PPA) ;
- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ;

Avis délibéré du 12 septembre 2018 de la MRAe Ile-de-France sur le projet d'entrepôts de la société Scadif à Réau et Moissy-Cramayel (77)



- le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) ;
- le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD).

La MRAe note que la description de l'état initial du site présente toutes les rubriques nécessaires sur l'environnement physique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte. En particulier, le dossier a identifié la possibilité de mettre en place des mesures d'évitement en réalisant les travaux en dehors de la période de nidification afin de réduire l'impact concernant l'avifaune.

## **2.2. L'analyse des impacts environnementaux du projet**

### **2.2.1. Justification du projet retenu**

L'exploitant a présenté les principales solutions de substitution examinées pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu. La décision d'exploiter une nouvelle plate-forme logistique est prise lorsque plusieurs facteurs favorables sont réunis, notamment d'ordre social, économique, technique, foncier et environnemental.

Plusieurs sites étaient envisagés pour le transfert de la plateforme logistique de la SCADIF: Fleury-Mérogis, Savigny, Gennevilliers, Wissous et Réau / Moissy-Cramayel.

Les avantages et inconvénients ont été étudiés. D'après l'exploitant, les raisons principales pour lesquelles le site du Parc d'Activités de l'A5 a été choisi par l'exploitant sont les suivantes :

- la disponibilité et la surface des terrains adaptées aux installations et aux contraintes techniques des activités envisagées,
- les possibilités d'évolution des plans locaux d'urbanisme des deux communes permettant la création des entrepôts de grande hauteur,
- le maintien de l'activité, des emplois actuels sur le département de la Seine et Marne,
- la proximité du site existant exploité à Savigny le temple qui sera abandonné,,
- la proximité des grands axes routiers A5a et A5b facilitant les approvisionnements des sites des centres commerciaux et des drives par la plateforme de la SCADIF,
- l'ambition de Sénart de devenir le pôle d'excellence logistique du Grand Paris.

### **2.2.2. Évaluation des impacts résiduels du projet**

Les principaux enjeux du projet concernent la gestion de l'eau, les impacts paysagers, le trafic induit et la gestion des travaux afin d'éviter un éventuel impact sur l'avifaune.

#### **Eau :**

L'activité est une simple activité de stockage. Il n'est pas prévu de consommation d'eau pour des synthèses, transformations ou process quelconque. L'eau utilisée sur le site proviendra du réseau d'alimentation public d'eau potable et des dispositifs de récupération des eaux pluviales de toiture. Il n'y aura pas de forage en nappe sur le site.

Le site disposera de trois réserves d'eaux pluviales (100 m<sup>3</sup>, 100 m<sup>3</sup> et 20 m<sup>3</sup>) disposées à proximité des 2 entrepôts et des bureaux. L'arrosage des espaces verts sera limité par un choix d'espèces végétales adaptées au climat local. L'eau sert essentiellement aux besoins du personnel pour l'alimentation des installations sanitaires, à l'entretien des locaux et à l'alimentation du réseau incendie (robinets d'incendie armés et réserve pour le sprinklage). Les poteaux incendie internes seront alimentés à partir du réseau incendie de la ZAC.

Les consommations liées à la défense incendie seront d'environ 4 460 m<sup>3</sup> pour le remplissage initial des réserves d'eau (sprinklage 2 × 1070 m<sup>3</sup>, trois réserves d'eaux incendie : 600 m<sup>3</sup>, 720 m<sup>3</sup> et 1 000 m<sup>3</sup>). Ce remplissage n'aura lieu qu'une fois avant le démarrage des installations puis en cas d'accident ou de maintenance sur l'une des réserves. Les surfaces imperméabilisées sur le site représenteront 14,3 ha environ.

Le volume de rétention nécessaire pour la compensation des surfaces imperméabilisées est de 5 200 200 m<sup>3</sup>. Le volume total disponible sera de 6 700 m<sup>3</sup> et le débit de fuite sera au total de 26,1 l/s. L'ensemble des

bassins et noues de compensation des eaux pluviales seront rendus étanches par une géomembrane. En sortie des bassins n° 1 et 2 et de la noue centrale, les eaux rejoindront le bassin du Parc d'activités implanté au nord du site avant d'être rejetées dans le ru des Hauldres. Sur chacun des trois rejets, des vannes de confinement asservies à la détection incendie seront mises en place pour assurer le confinement des eaux incendie et éviter tout rejet d'effluents pollués dans le bassin de la ZAC de l'A5.

D'après le dossier de l'exploitant, la gestion des eaux tient compte des orientations du SDAGE, et est donc compatible avec ce dernier.

#### **Air :**

L'activité ne transformera pas de matière et ne sera pas source de rejets atmosphériques d'origine industrielle. En fonctionnement normal, les seules sources de pollution atmosphérique seront liées à la circulation des véhicules transitant sur le site et les gaz de combustion des chaudières et du groupe sprinkler.

La région Île-de France fait l'objet d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA). Le PPA a été approuvé par l'ensemble des préfets de la région par arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2018.

Ce plan prévoit une série de mesures équilibrées visant à réduire les émissions des sources fixes et mobiles de pollution atmosphérique (véhicules, chauffage, production d'électricité, ICPE...).

L'utilisation de chaudières et de véhicules poids lourds prévus par le projet SCADIF est visée par ces mesures, notamment la formation des transporteurs à l'éco-conduite, les véhicules conformes aux normes en vigueur, utilisation de chaudières au gaz avec cheminée dépassant la hauteur du bâtiment pour assurer une bonne dispersion des gaz de combustion, utilisation de fluide frigorigène R410 (HFC) sans impact sur la couche d'ozone. L'exploitant indique que ces mesures seront respectées. D'après le dossier de l'exploitant, le projet est ainsi compatible avec le PPA.

#### **Sols :**

L'activité d'entreposage et de logistique n'utilise pas de procédé industriel pouvant être une source d'effluents pollués à l'origine d'une pollution du sol et du sous-sol. La MRAe en prend acte.

#### **Déchets :**

Les principaux déchets issus de l'activité d'entreposage sont les déchets non dangereux (les papiers, cartons et plastiques, les déchets assimilés aux déchets ménagers, ferrailles, bois...) et les déchets dangereux (les tubes fluorescents et cathodiques usagés, le matériel informatique et électronique défectueux ou obsolète, les cartouches d'imprimantes et de photocopieurs (toners), les boues issues du curage des bassins de compensation (bassins n°1 et 2 et noue centrale), les fluides d'entretien et les huiles hydrauliques des chariots élévateurs. Les déchets issus de la maintenance des équipements (installations électriques...) seront pris en charge par les prestataires (sociétés extérieures) en charge de la maintenance.

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets). Les boues du séparateur d'hydrocarbures restent dans les cuves du séparateur jusqu'à leur enlèvement par une société agréée qui se charge de leur transport vers un centre de traitement autorisé. Les déchets et résidus produits seront stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre sera interdit.

#### **Trafic :**

Le trafic routier attendu sur site se compose des allers et venues des voitures du personnel (312 rotations par jour), des visiteurs (40 rotations par jour) et des mouvements de camions (500 rotations par jour). Le trafic global autour de l'établissement est de 1 704 mouvements au total. L'augmentation de trafic liée au projet (flux journalier maximum) est évaluée entre 0,2 et 23,3 % du trafic sur les axes empruntés. La part

nouvelle occasionnée par l'activité de la base logistique représentera donc une part conséquente sur le trafic autour du parc d'activités de l'A5. Le trafic sera réparti sur l'ensemble de la journée, avec des pics pour les véhicules légers au moment des changements d'équipes (5 h ; 13 h et 22 h) ; l'impact sur la fluidité du trafic sera limité.

L'aménagement routier autour du parc de l'A5 permettra toutefois de limiter l'influence sur le trafic de la RD1402 et de la RD57. L'aménagement de la RD57 permettra le contournement du hameau de Ourdy.

La simulation réalisée à la demande de SCADIF à l'horizon 2020 conclut que l'aménagement retenu pour la ZAC, permet de limiter l'impact des futures activités logistiques sur le trafic du secteur. La circulation serait dense mais non chargée sur les voies de la RD1402 et RD57.

En période de forte activité (lors des fêtes de fin d'année), l'entrepôt pourra être amené à fonctionner 24 h sur 24 h. L'impact supplémentaire la nuit sur le transport de marchandises sera limité, la réception des marchandises et les expéditions continueront à s'effectuer entre 5 h et 20 h.

Les camions arrivant sur le site disposeront d'une zone d'attente, située sur le site, en dehors des voies de circulation extérieures. Les opérations de chargement et de déchargement des véhicules s'effectueront à l'intérieur du site sur des aires réservées à cet effet.

Un plan d'accès au site sera transmis, dans le cadre du protocole de sécurité, aux transporteurs pour limiter les erreurs d'orientation.

### **Bruits et vibrations :**

L'activité de logistique n'utilise pas de matériel ou machine pouvant avoir un impact sonore à l'extérieur des bâtiments. Le transport des marchandises dans les bâtiments se fait avec des chariots électriques silencieux et l'utilisation de palettes en bois comme support des marchandises stockées évite les bruits de chocs à la prise ou à la dépose des palettes. Les sources de bruit pour ce type d'activité sont les véhicules circulant sur le site ainsi que les chaufferies.

### **Climat**

Les effets sur le climat (et en particulier le réchauffement climatique) d'une installation sont directement liés aux émissions de gaz à effet de serre de l'installation.

N'utilisant pas de procédés industriels, les principaux postes d'émission de gaz à effet de serre de l'établissement seront :

- l'utilisation de gaz liée à la chaudière se limitant à la saison froide. Les chaudières seront régulièrement entretenues afin de garantir le meilleur rendement et feront l'objet d'une maintenance régulière ;
- les déplacements. Les véhicules utilisés par les transporteurs seront régulièrement entretenus et feront l'objet des contrôles anti-pollution réglementaires. En interne, des consignes demanderont aux chauffeurs d'arrêter les moteurs au cours des phases de chargement et de déchargement afin de limiter les rejets de gaz d'échappement. De plus, la vitesse de circulation sur le site sera réduite.

### **Faune, flore**

Le secteur d'implantation du projet se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, de sites inscrits ou classés, de monuments historiques, de ZNIEFF<sup>9</sup> ou de sites Natura 2000. Selon l'étude d'impact, le secteur ne présente pas de particularité floristique ou faunistique notable.

Son aménagement ne donnera pas lieu à un défrichement ou déboisement, le terrain étant en culture ou en friche. En outre, l'aménagement des espaces verts sur la parcelle créera un nouveau milieu très différent de celui existant.

---

<sup>9</sup> ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique : zonage de connaissance découlant d'un inventaire naturaliste et définissant soit un espace homogène d'un point de vue écologique et qui abrite au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire, soit un espace d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

La réalisation du projet se traduira au niveau des habitats par la perte d'une surface d'environ 25 ha, se répartissant entre :

- 10,6 ha de culture intensive,
- 4,9 ha de jachère agricole.

La disparition des habitats se traduira pour la faune par la perte de sites d'abris, de nidification et de nourrissage. Cependant, la faune du secteur s'avère à la fois très banale et très pauvre, conséquence logique d'habitats peu diversifiés. De plus des habitats de substitution sont présents plus à l'est. La faune des environs du site subira une gêne liée aux travaux, puis par la présence des activités humaines.

Le terrassement du terrain pourra entraîner la destruction de couvées (Perdrix rouge, Bruant proyer, Linotte mélodieuse, ...).

***La MRAe recommande de réaliser les travaux de terrassement en dehors de la période de nidification, au cours de laquelle dérangement doit être limité (mars à juillet).***

La réalisation du projet n'entraînera pas d'effet de coupure dans les espaces naturels du secteur puisque les terrains concernés se trouvent en limite d'urbanisation et encadrés par des routes.

La construction de la plateforme augmentera les surfaces de chauffe pour les reptiles. L'implantation de bâtiments, la mise en place des bassins de régulation des eaux pluviales, la plantation de haies, d'arbres à hautes tiges, la gestion différenciée des espaces verts permettra de diversifier l'habitat et de créer de nouvelles niches et/ou de nouvelles zones d'alimentation pour la faune. Enfin, la plantation d'essences indigènes permettra d'améliorer la diversité floristique du secteur. Le projet pourrait ainsi avoir selon l'étude d'impact une incidence positive.

Pendant la période de travaux, il est possible de mettre en place une mesure d'évitement.

#### **Impact des travaux :**

La période de construction des bâtiments constitue un événement temporaire notable. Ceci va entraîner une augmentation ponctuelle du niveau de bruit ainsi qu'une augmentation locale du trafic. Il est prévu une durée des travaux de 18 mois au minimum.

#### **Paysage :**

Le projet se situe à proximité d'habitations de Moissy-Cramayel et d'un cimetière. Le projet comportera 2 cellules de grande hauteur (35 m de haut).

Le projet présenté prend en compte un certain nombre de mesures pour réduire l'impact de sa création. Il semble nécessaire cependant que quelques compléments soient apportés d'un point de vue paysager :

***La MRAe recommande de produire des vues et coupes plus pertinentes sur les grandes hauteurs projetées ainsi qu'une qualité numérique suffisante pour lecture sur écran :***

- ***depuis le carrefour de la rue de la mare Levêque, dans l'axe entre le merlon de la ZAC et cimetière (cf vue 4 déjà produite dans annexe 14, mais avec plus de recul) ,***
- ***depuis l'avenue Paul Delouvrier, dans la fenêtre entre le même merlon et le cimetière,***
- ***depuis les plus grandes hauteurs d'insertion dans le site, vue vers le cimetière, intégrant l'avenue Paul Delouvrier et le merlon le séparant des habitations pour bien comprendre les rapports d'échelles.***

Afin d'améliorer cette insertion, des plantations arborées denses pourraient être envisagées :

- dans l'angle nord-ouest du projet, pour permettre un développement boisé plus important avec des essences forestières associant arbustes et arbres de hauts jets (afin d'éviter l'aspect urbain d'une part, et d'autre part de traiter visuellement également la partie basse) ;
- en prolongement de part et d'autre de cet angle, vers l'est et vers le sud, les mêmes indications notées ci-dessus,
- dans le pourtour de la parcelle afin d'éviter l'aspect mur végétal d'une haie trop étroite et

linéaire, et pour que la clôture ne soit trop visible, associer arbustes de lisières et arbres de hauts jets, élargir les bandes, et créer des zones de bosquets par endroits et de légers vallonnements.

De même, il est suggéré de proposer une palette végétale plus complète en intégrant différentes strates et formes, autres que les seuls arbres de hauts jets et herbacées, afin de favoriser la biodiversité et l'installation de petite faune, oiseaux (lisières, petites baies, floraisons...)

***La MRAe recommande de mieux justifier le choix des éléments paysagers présentés dans l'étude d'impact, afin, le cas échéant, de compléter le choix des plantations présentées pour améliorer l'insertion paysagère des deux entrepôts et favoriser l'émergence d'une biodiversité (petite faune, oiseaux...) par une palette végétale diversifiée.***

### **Impacts en phase chantier**

Des impacts temporaires seront générés par les nuisances dues au chantier. Ces impacts sont transitoires dans la mesure où ils n'existeront que pendant la durée des travaux. Les principales phases seront le terrassement avec la voirie et les réseaux divers, les travaux bâtiments, l'approvisionnement, le montage des équipements et des utilités, des réceptions des bâtiments et utilités puis les essais. La durée du chantier est estimée à 18 mois pour la partie génie civil.

Comme tout chantier, l'aménagement du site pourra être source de :

- pollution des sols et sous-sol : des analyses de sols seront réalisées en cas de déversement accidentel et en fonction des résultats, la terre sera traitée ou éliminée par des organismes autorisés.
- impact visuel : cet impact sera essentiellement dû aux déplacements des terres et à l'utilisation d'engins de levage type grues.
- bruit : les nuisances sonores seront liées aux phases de terrassement, à la circulation des engins de terrassement, de levage et de transport, à l'assemblage des éléments constituant les bâtiments (perçage, sciage, soudure,...). Les engins de chantiers respecteront la réglementation en vigueur.
- odeurs : aucune substance ou procédé utilisé ne sera susceptible de générer des émissions olfactives, selon le dossier.
- vibrations : compte tenu du respect de la réglementation sur les engins de chantier, il ne devrait pas être constatée de nuisance de ce type.
- émissions lumineuses : le chantier de construction sera enclavé à l'intérieur du périmètre du site, il sera muni d'un éclairage couvrant les besoins liés au chantier.
- trafic routier : le chantier occasionnera une légère augmentation et une modification (engins de chantiers) de la nature du trafic journalier.
- pollution de l'eau : les besoins en eau seront assurés par l'alimentation préalable en eau potable du site pour les besoins sanitaires et l'arrosage des sols (dépoussiérage). Les eaux sanitaires seront traitées par des systèmes autonomes en cas d'impossibilité de raccordement au réseau public. La protection de la qualité des eaux fera l'objet de précautions prescrites aux entreprises,
- poussières : en cas de sécheresse, les émissions de poussières liées aux travaux de terrassement et à la circulation des engins seront limitées par un arrosage très léger et un nettoyage fréquent du chantier et de ses voies de circulation,
- production de déchets : ils peuvent être classés en 3 catégories : les déchets industriels banals (assimilables aux ordures ménagères), les déchets industriels dangereux (solvants, emballages souillés, huiles) et les déchets inertes (pierres, sables, déblais). Ils seront gérés par des filières locales appropriées selon les conditions techniques et économiques du moment,
- mesures spécifiques faune/flore : pour limiter le dérangement de l'avifaune, les travaux de terrassement seront réalisés en dehors de la période de nidification (mars à juillet).

### **Effets cumulés :**

Les effets cumulés les plus visibles et les plus ressentis par la population locale seront les trafics routiers des différents projets d'entrepôts présents dans le secteur d'étude.

***La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés de ce projet avec les entrepôts voisins réalisés ou en projet.***

### 3. Étude de dangers

#### 3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

Le retour d'expérience lié aux accidents sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

L'activité consiste à stocker, trier et préparer des livraisons de produits divers, généralement de grande consommation. Cette activité ne met pas en jeu de procédés industriels complexes.

Le risque principal est un risque d'incendie des produits en stock. Un incendie aurait pour conséquence :

- l'émission d'un rayonnement thermique qui peut, selon son intensité, avoir des effets plus ou moins graves pour les personnes (brûlures, mort) ;
- l'émission de gaz de combustion qui peuvent se charger de gaz toxiques en quantités plus ou moins importantes. Selon les concentrations de ces gaz, les effets sur les personnes peuvent être dangereux ;
- la dispersion d'eaux d'extinction.

Le risque d'explosion d'une chaufferie du site a également été étudié.

#### Rayonnements thermiques

Les marchandises et leurs emballages sont combustibles et constituent donc un potentiel calorifique non négligeable pouvant favoriser un incendie. En cas d'incendie, la combustion des matières stockées dans les cellules de l'entrepôt entraîne le rayonnement d'un flux thermique. Les valeurs de flux thermiques prises en compte sont :

- 3 kW/m<sup>2</sup> : seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
- 5 kW/m<sup>2</sup> : seuils des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- 8 kW/m<sup>2</sup> : seuils des premiers effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine et correspondant au seuil des effets domino.

Les flux thermiques ont été calculés avec le logiciel FLUMILOG. D'après les modélisations réalisées sur l'entrepôt logistique, les flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> et 5 kW/m<sup>2</sup> (seuils des effets létaux) ne sortent pas des limites de propriété. Les effets létaux sont confinés à l'intérieur du site. Les flux de 3 kW/m<sup>2</sup> sortent des limites de propriété à l'ouest des cellules EGHA 1 & 2 et de la cellule PAC 1 en cas d'incendie généralisé de ces trois cellules, sur une bande de largeur maximale de 12 m et de longueur maximale de 88 m. Aucun immeuble de grande hauteur ni de voie de grande circulation ne sera impacté par ce flux de 3 kW/m<sup>2</sup> à l'extérieur du site.

L'aire extérieure au site impactée par le flux de 3 kW/m<sup>2</sup> couvre une zone non constructible à usage de desserte ferroviaire pour la ZAC implantée entre les limites de propriété du site et une bande d'inconstructibilité à l'est du cimetière d'après le plan de zonage du règlement d'urbanisme de Moissy-Cramayel. L'établissement SCADIF n'utilisera pas le transport ferroviaire dans le cadre de ses activités. La voie de desserte ferroviaire ne sera donc pas utilisée. Au niveau des cellules EGHA, les effets dominos d'une cellule à l'autre sont limités du fait de la présence des murs coupe-feu séparatifs REI 240. L'entrepôt est accessible sur tout le périmètre par plusieurs voies, dont au moins une implantée hors des zones thermiques supérieures à 5 kW/m<sup>2</sup> (seuil des effets létaux).

D'après les modélisations réalisées sur l'entrepôt frigorifique, les flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> (seuil des effets dominos) sortent à l'ouest au niveau des portes des quais de la cellule des produits surgelés sans sortir des limites de propriété. Ils n'atteindraient aucun bâtiment ou installation à risques. Le risque de propagation de l'incendie est potentiellement présent pour les camions à quai. Il n'y a pas de risque d'effet domino sur les bureaux. Il n'y a pas de risque d'effet domino sur l'entrepôt sec. L'entrepôt des produits frais est accessible sur tout son périmètre par une voie implantée hors des zones thermiques supérieures à 5 kW/m<sup>2</sup> (seuil des effets létaux).

### Dispersion de gaz dangereux

En cas d'incendie, les marchandises vont se décomposer et entraîner la formation de divers gaz de combustion. Parmi ceux-ci, certains, même sous forme de traces peuvent être dangereux pour les personnes comme l'acide chlorhydrique, l'acide cyanhydrique, les oxydes de soufre...

Une modélisation a permis, en fonction des différents types de marchandises attendues d'évaluer la nature et la quantité de gaz toxiques produits en cas d'incendie.

D'après cette modélisation, quel que soit le scénario d'incendie (débutant ou généralisé) et quelles que soient les conditions météorologiques, les seuils des effets létaux et irréversibles équivalents des fumées ne sont pas atteints à hauteur d'homme (1,8 m). Il n'y a donc pas de risque toxique à hauteur d'homme.

De même concernant les deux cellules de grandes hauteurs et la cellule PAC1, et quelles que soient les conditions météorologiques, les seuils des effets létaux et irréversibles équivalents des fumées ne sont pas atteints. à hauteur d'homme (1,8 m) et jusqu'à la hauteur maximale d'un immeuble (30 m),

### Dispersion des fumées

D'après le dossier, les fumées n'auraient pas d'impact notable sur la visibilité au-delà d'environ 200 m de l'entrepôt. Compte-tenu de la distance des cellules de l'entrepôt par rapport aux axes routiers à proximité, le risque que les fumées aient un impact sur la visibilité au niveau des voies de circulation proche est limité. Le retour d'expérience montre que le panache de fumées noires peut être important. Par précaution, les services de secours et d'incendie pourront interdire l'approche de l'entrepôt dans un périmètre à définir (usuellement une centaine de mètres) et interdire la circulation à proximité durant toute l'intervention.

Toutefois, afin de limiter les risques liés aux fumées produites en cas d'incendie des cellules de stockage de l'entrepôt, l'exploitant mettra en place des procédures, en collaboration avec les services de secours, les communes, le conseil général et les gestionnaires des axes de circulation présents dans le secteur (A5a, A5b, RD 1402, RD 57 et ligne TGV Paris-Lyon) afin que les mesures nécessaires soient prises (limitation de la vitesse ou arrêt temporaire de la circulation...), en cas de sinistre et donc de risque de la diminution de la visibilité sur les axes concernés

***La MRAe recommande que le pétitionnaire engage, avant l'enquête publique, l'élaboration de la procédure de mise en sécurité en cas d'incendie en procédant à la consultation des gestionnaires des axes routiers ou ferroviaires et des entreprises concernées.***

### Dispersion d'eaux d'extinction

En cas d'incendie, l'eau utilisée par les pompiers va se mélanger avec les produits stockés dans l'entrepôt. Ces produits ainsi que les produits de dégradation peuvent créer une pollution des eaux de surface, du sol ou du sous-sol. Il est donc important de maîtriser l'écoulement des eaux d'extinction afin d'éviter leur déversement à l'extérieur du site.

Les besoins en rétention ont été évalués à partir du guide technique D9A. Le volume d'eau incendie à confiner est de 5 490 m<sup>3</sup> au minimum. Le principe retenu de confinement externe aux cellules de stockage est le suivant :

- rétention dans les réseaux eaux pluviales étanches (Diam 1200) : 900 m<sup>3</sup>,
- rétention dans les quais : 750 m<sup>3</sup> (hauteur maximale d'eau dans les quais : 20 cm, aires échelles et voie engins hors d'eau – exigence SDIS),
- rétention dans les bassins 1 et 2 et la noue centrale, étanchéifiés par géomembrane, interconnectés gravitairement et équipés en sortie de vanne d'isolement asservie à la détection incendie pour maintenir la pollution sur le site : 6 250 m<sup>3</sup> (bassin 1 de 1 500 m<sup>3</sup> + bassin 2 de 1 100 m<sup>3</sup> + noue centrale de 3 650 m<sup>3</sup>)

Le volume total de rétention étanche est donc de 7 900 m<sup>3</sup>.

### Explosion de la chaufferie

Les seuils d'effets sur l'homme des zones de surpression sont les suivants :

- 20 hPa ou mbar, seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des effets indirects par bris de vitres sur l'homme ;
- 50 hPa ou mbar, (Z2) seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
- 140 hPa ou mbar, (Z1) seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

La zone de surpression de 50 mbar, considérée comme le seuil de dégâts légers aux structures ne sort pas des limites de propriété mais a un effet sur une distance de 35 mètres. Ces distances sont à compter du centre de la chaufferie et ne tiennent pas compte de la présence des murs d'enceinte du local qui joueraient le rôle d'écran. Ces distances sont donc majorantes. Elles restent cependant à l'intérieur du site. Malgré le rôle « d'évent de décharge » tenu par les ouvertures, il est probable que les murs mitoyens coupe-feu soient en partie détériorés. Le personnel présent dans un rayon de 10 m pourra être mortellement blessé par l'onde de surpression. L'émission de fragments et l'effondrement de structure pourra également provoquer des dégâts corporels. Du fait de la méthode employée et des hypothèses retenues, les distances d'effets sont approximatives. Elles permettent néanmoins de donner un ordre de grandeur des effets de surpression. Les distances d'effets ne sortent pas des limites de propriété.

### 3.2. Réduction du risque

#### Protection foudre :

L'étude de dangers comprend une analyse du risque foudre réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

#### Dispositions constructives :

Les dispositions constructives mises en place répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsque ceux-ci relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le bâtiment est entièrement entouré par une clôture métallique de 2 m de hauteur. La fermeture du site est assurée par des portails coulissants. Un gardien surveille l'entrée du site pendant les heures de travail. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de l'installation par gardiennage sera mise en place en permanence sur le site afin de pouvoir en tout temps :

- alerter les services d'incendie et de secours en cas de sinistre,
- leur permettre l'accès au site et à tous les lieux,
- assurer leur accueil sur place.

Les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments seront reliés au poste de garde.

#### Équipements frigorifiques (cellules frigorifiques) :

Les tuyauteries de transports des fluides frigorifiques seront implantées suivant les règles de l'art, afin notamment de les protéger de chocs éventuels lors des opérations de manutention des produits stockés. Des détecteurs seront implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz toxique. Dans ces zones, l'exploitant définira des consignes d'exploitation spécifiques et prévoira les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité.

#### Moyens de lutte contre l'incendie :

L'établissement sera équipé des moyens de lutte incendie suivant :

- sprinklage,
- générateur à mousse au niveau de la cellule de stockage de liquides inflammables,
- poteaux incendie (implantés sur le pourtour des bâtiments),
- réserves d'eau et aires de stationnement associées pour les engins de secours,
- colonnes sèches « écran d'eau » pour les cellules EGHA 1 et 2 et PAC 1,
- robinets d'incendie armés (R.I.A.)
- extincteurs.



Des voies lourdes tout autour du bâtiment permettent aux services d'incendie et de secours d'accéder à toutes les façades. Les locaux sont équipés des portes de secours nécessaires à l'évacuation des personnes.

Les besoins en eau ont été déterminés selon la règle technique D9 et à la demande du SDIS pour optimiser leur intervention, il est proposé de doubler les moyens de lutte calculés, à savoir 960 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit 1 920 m<sup>3</sup>. Ce débit sera réparti sur 17 points d'eau conformes comme suit :

- 300 m<sup>3</sup>/h fournis par cinq hydrants alimentés par le réseau d'adduction d'eau,
- 660 m<sup>3</sup>/h fournis par deux réserves d'incendie privées :
  - une réserve incendie de 600 m<sup>3</sup> dotée de cinq plateformes d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> (4 m x 8 m),
  - une réserve incendie de 720 m<sup>3</sup> dotée de six plateformes d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> (4 m x 8 m).

De plus, le bâtiment sera équipé :

- d'un réseau de lances incendie (RIA) à alimentation axiale placées près des accès et de façon à ce que tout point de l'entrepôt puisse être atteint par deux lances en jet croisé,
- d'un réseau d'extinction automatique alimenté par motopompe à partir de deux réserves d'eau de 1 070 m<sup>3</sup> chacune (dont 1 réserve en secours),
- d'extincteurs mobiles qui seront mis à la disposition du personnel dans tous les locaux.

Le local sprinkler sera situé au nord du site. Il abritera les 2 groupes moto-pompes redondants (débit de 740 m<sup>3</sup>/h) permettant d'assurer la pression dans le réseau sprinkler. Par ailleurs, une mesure de réduction du risque de propagation incendie par la toiture entre les cellules EGHA 1 et 2 et PAC1 sera mise en place par des écrans d'eau en toiture à l'aide de colonnes sèches.

Enfin, l'établissement sera équipé d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres. La réserve de produits absorbant sera stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant pourra être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

#### Réduction du risque d'explosion

Les appareils sont équipés des systèmes de sécurité réglementaires (détecteur de gaz interrompant le fonctionnement du brûleur et l'alimentation de gaz au moyen de 2 électrovannes). À l'intérieur, le local chaufferie est équipé d'un système d'aération et d'un pressostat sur la canalisation de gaz. Une vanne de coupure d'alimentation gaz et un arrêt d'urgence électrique sont placés à l'extérieur du local.

Comme précisé dans le dossier, le pétitionnaire a proposé les mesures de prévention et de protection de nature à réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux et/ou limiter les distances d'effet du phénomène dangereux.

#### **4. L'analyse du résumé non technique**

Le résumé non technique du dossier est facilement accessible, identifiable et compréhensible par le grand public.

#### **5. Information, Consultation et participation du public**

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.